

## Arrêt

n° 334 371 du 16 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. L'ALLEMAND  
Britselei 47-49/5  
2000 ANVERS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2025, par X, au nom de son enfant mineur, qu'elle déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 19 mai 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me T. L'ALLEMAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 novembre 2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de l'enfant mineur au nom duquel le recours est introduit (ci-après : l'enfant mineur),  
- en vue de rejoindre son beau-père belge,  
- sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 avril 2025, la partie défenderesse a

- décidé de se prononcer à statuer,
- et sollicité des documents complémentaires.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, des documents complémentaires ont été communiqués à la partie défenderesse.

1.3. Le 19 mai 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision, qui a été notifiée, le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En date du 21/11/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], par [l'enfant mineur], [...] de nationalité nigériane, afin de rejoindre sa mère présumé[e] en Belgique, [la requérante], [...] de nationalité nigériane, et [le regroupant] de nationalité belge.*

*Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance enregistré sous le N°[...]. Selon ce document, la naissance de l'intéressé a été enregistrée le 19/01/2024 soit plus de 11 ans après sa naissance.*

*Considérant que le dossier ne contient pas d'informations complémentaires permettant de vérifier la base sur laquelle la naissance a été enregistrée aussi tardivement ; considérant que l'Office des Etrangers se trouve par conséquent dans l'impossibilité de vérifier si l'enregistrement a été effectué sur la base de documents officiels ou sur la base d'une simple déclaration;*

*Considérant en outre que l'acte mentionne les noms et prénoms des parents mais pas d'informations complémentaires (par exemple leur date de naissance) permettant d'identifier formellement les parents, et notamment sa mère présumée [la requérante], [...], en les distinguant d'éventuels homonymes.*

*Par conséquent, l'acte de naissance produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre [l'enfant mineur] et sa mère présumée.*

*La demande de visa est par conséquent rejetée.*

*Toutefois, la preuve du lien de filiation entre [l'enfant mineur] et sa mère pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des étrangers ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un 1<sup>er</sup> moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : Code des visas).

Elle fait valoir ce qui suit :

« La défenderesse n'a pas procédé à une analyse des pièces que le requérant a d[é]posé. Le requérant preuve [sic] son lien de filiation. Il a produit un acte de naissance de Niger [sic].

Il ressort très clairement des documents et de la motivation que la représentante du secrétaire d'État est parvenue à sa conclusion sur la base d'une interprétation erronée des circonstances de fait en l'espèce. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un 2<sup>ème</sup> moyen

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec les éléments du dossier. [...]

Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de visa.

Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière [des] requérants. [...] ».

2.3. Selon une lecture bienveillante de la requête, il peut être considéré que la partie requérante prend un 3<sup>ème</sup> moyen de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée,
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

a) Elle fait valoir ce qui suit :

« En cas de risque de violation du respect de la vie privée et / ou familiale et familiale, le Conseil devrait tout d'abord examiner s'il existe une vie privée et / ou familiale au sens de la CEDH, avant d'enquêter pour savoir si cela a été violé par la décision attaquée.

En ce qui concerne l'existence d'une vie de famille, il faut donc d'abord vérifier s'il existe une famille où une famille. Les faits doivent montrer que les relations personnelles entre les membres de la famille sont suffisamment étroites (CEDH 12 juill. 2001, K. et T. / Finlande, 8 150).

En l'espèce, il est démontré que le demandeur est le fils de [la requérante].

Il y a donc certainement une relation familiale. Il n'y a aucun discussion de cela.

En outre, le Conseil doit vérifier s'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant ou si une telle ingérence est autorisé[e] conformément à l'art. 8 CEDH. Une telle ingérence dans l'autorité publique est autorisée dans la mesure où elle est prévue par la loi, elle s'inspire d'un ou de plusieurs des objectifs légitimes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH et dans la mesure où il est nécessaire dans une société démocratique de à réaliser. Il appartient donc au gouvernement de prouver qu'il souhaitait parvenir à un juste équilibre entre la finalité recherchée et la gravité de l'infraction.

Il appartient également à l'autorité administrative, avant de se prononcer, de mener l'enquête la plus précise sur l'affaire en fonction des circonstances dont elle a ou devrait être au courant.

Si la requérante [sic] doit rester dans son pays d'origine, cela constitue un obstacle évident au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et efficace ailleurs.

Pour pouvoir invoquer l'article 8 de la CEDH, il doit non seulement exister une relation suffisamment étroite entre l'étranger et sa famille, mais il doit également être particulièrement Pour pouvoir invoquer l'article 8 de la CEDH, il doit non seulement exister une relation suffisamment étroite entre l'étranger et sa famille, mais il doit également être particulièrement difficile pour l'étranger de mener une vie de famille dans son pays d'origine ([...]).

L'Office des étrangers n'ont absolument pas pris cette décision avec considération de tous les éléments de la cause et n'ont pas procédés à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ».

b) La partie requérante ajoute ce qui suit :

« En l'espèce, il est impossible à lecture de la décision attaquée de comprendre pourquoi la partie défenderesse émet un doute quant à la volonté [du] requérant de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration du visa.

Tout au plus peut-on voir dans cette explication une tentative de motivation a posteriori, impuissante à pallier le défaut de motivation formelle de la décision attaquée [...] ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. a) Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.

L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre

- d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils,
- et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger<sup>1</sup>.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.86

<sup>2</sup> Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, p.91

b) L'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi :  
« *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, au sens large, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif.

Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

c) Toutefois, cela ne signifie pas que, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*).

La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire<sup>3</sup>.

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction<sup>4</sup>.

Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Il est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges.

Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où 2 décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces 2 décisions<sup>5</sup>.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Opérant une analyse de l'acte de naissance, produit, et après avoir constaté ce qui suit :

---

<sup>3</sup> cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, p.1046

<sup>4</sup> Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, p.79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylants, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, p.140 et 141

<sup>5</sup> dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010

- « *Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance enregistré sous le N°[...]. Selon ce document, la naissance de l'intéressé a été enregistrée le 19/01/2024 soit plus de 11 ans après sa naissance.*

*Considérant que le dossier ne contient pas d'informations complémentaires permettant de vérifier la base sur laquelle la naissance a été enregistrée aussi tardivement ; considérant que l'Office des Etrangers se trouve par conséquent dans l'impossibilité de vérifier si l'enregistrement a été effectué sur la base de documents officiels ou sur la base d'une simple déclaration »,*

- « *Considérant en outre que l'acte mentionne les noms et prénoms des parents mais pas d'informations complémentaires (par exemple leur date de naissance) permettant d'identifier formellement les parents, et notamment sa mère présumée [la requérante], [...], en les distinguant d'éventuels homonymes »,* la partie défenderesse a conclu que

*« l'acte de naissance produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre [l'enfant mineur] et sa mère présumée ».*

Il s'en déduit que la partie défenderesse a, préalablement au refus de visa, refusé de reconnaître l'acte de naissance produit.

3.1.3. Or, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé au point 3.1.1., puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante :

« [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. arrêt n° 156.831, prononcé le 23 mars 2006), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] »<sup>6</sup>.

3.1.4. Dans sa requête, la partie requérante se borne à alléguer

- que le lien de filiation est établi à suffisance par l'acte de naissance produit,
- et que la partie défenderesse « est parvenue à sa conclusion sur la base d'une interprétation erronée des circonstances de fait en l'espèce », sans indiquer en quoi cette appréciation serait erronée.

Cette argumentation tend en réalité à ce que le Conseil se prononce sur le motif du refus de reconnaissance de l'acte de naissance produit.

Le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.2. Par ailleurs, une simple lecture de l'acte attaqué montre que l'allégation reproduite au point 2.3. b) manque en fait, la partie défenderesse n'ayant aucunement motivé cet acte en ce sens.

3.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, elle reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

#### 3.4. Conclusion

Aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Débats succincts.

---

<sup>6</sup> C.E., arrêt n° 192.125, prononcé le 1er avril 2009

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 octobre 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS